



ARRÊTÉ N° 043/2026

*Réglementant le stationnement des véhicules transportant des bouteilles de gaz
ou stockant des eaux usées sur la commune déléguée de Montsaugeon*

Le maire de la commune de Le Montsaugeonnais,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-3, R417-6, R417-12 et R.417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R443-1 et R443-16,

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Considérant que la commune déléguée de Montsaugeon est classée Petite Cité de Caractère,

Considérant que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant la collecte de ces eaux usées,

Considérant que la commune déléguée de Montsaugeon dispose dans son agglomération de sites remarquables auxquels le stationnement de véhicule pourrait nuire esthétiquement,

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

Considérant, l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité et d'hygiène permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour,

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des bouteilles de gaz pour le séjour, la commune déléguée de Montsaugeon dispose d'emplacements larges limitant ainsi la propagation du feu en cas d'incendie d'un véhicule,

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour comportant le stockage d'eaux usées, la commune déléguée de Montsaugeon dispose d'espace aménagé de collecte de ces eaux usées limitant ainsi les risques de pollution,

Commune de le Montsaugeonnais

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la commune déléguée de Montsaugeon dispose d'une aire de stationnement ouverte au public,

ARRÊTE

Article 1 : Est considéré comme respectueux de la préservation de l'environnement et de la sécurité, l'accueil des véhicules stockant eaux usées et bouteilles de gaz sur les espaces aménagés à cet effet, communément dénommés parking à service.

Article 2 : Le stationnement de ces véhicules (stockant des eaux usées et des bouteilles de gaz) est interdit en dehors de l'aire de camping-cars de Montsaugeon.

Article 3 : Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune déléguée de Montsaugeon.

Article 4 : Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de débris et respect de l'environnement). A ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner sur des lieux où existent des systèmes de collectes de ces effluents.

Article 5 : La tranquillité publique doit être respectée, les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

Article 6 : Les utilisateurs de véhicules stockant des eaux usées pour le séjour doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de services mise à leur disposition située à l'aire de Montsaugeon.

Article 7 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès des lieux concernés.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Maire et la brigade de gendarmerie de Longeau-Percey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Prauthoy, le 8 juin 2026

Le Maire, Olivier OLIVEIRA-CRUZ

